

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES QUESTIONS EN MATIÈRE
DE RELATIONS DIPLOMATIQUES

(HONDURAS c. BRÉSIL)

ORDONNANCE DU 12 MAI 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN QUESTIONS CONCERNING
DIPLOMATIC RELATIONS

(HONDURAS v. BRAZIL)

ORDER OF 12 MAY 2010

Mode officiel de citation :

*Certaines questions en matière de relations diplomatiques
(Honduras c. Brésil), ordonnance du 12 mai 2010,
C.I.J. Recueil 2010, p. 303*

Official citation :

*Certain Questions concerning Diplomatic Relations
(Honduras v. Brazil), Order of 12 May 2010,
I.C.J. Reports 2010, p. 303*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071092-3

Sales number	982
N° de vente :	

12 MAI 2010
ORDONNANCE

CERTAINES QUESTIONS EN MATIÈRE
DE RELATIONS DIPLOMATIQUES
(HONDURAS c. BRÉSIL)

CERTAIN QUESTIONS CONCERNING
DIPLOMATIC RELATIONS
(HONDURAS v. BRAZIL)

12 MAY 2010
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

12 mai 2010

2010
12 mai
Rôle général
n° 147

CERTAINES QUESTIONS EN MATIÈRE
DE RELATIONS DIPLOMATIQUES

(HONDURAS c. BRÉSIL)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 28 octobre 2009, par laquelle la République du Honduras a introduit une instance contre la République fédérative du Brésil au sujet d'un

«différend entre [les deux Etats] port[ant] sur des questions juridiques en matière de relations diplomatiques et en relation avec le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat incorporé dans la Charte des Nations Unies»;

Considérant que ladite requête était signée par M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas, nommé comme agent de la République du Honduras par une lettre du 24 octobre 2009 émanant de M. Carlos López Contreras, ministre des relations extérieures dans le gouvernement dirigé par M. Roberto Micheletti;

Considérant qu'un exemplaire original de la requête a été transmis le même jour au Gouvernement de la République fédérative du Brésil et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également été informé du dépôt de cette requête;

Considérant que, par lettre du 28 octobre 2009 reçue au Greffe le

30 octobre 2009 sous le couvert d'un courrier du 29 octobre 2009 émanant de M. Jorge Arturo Reina, représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies, M^{me} Patricia Isabel Rodas Baca, ministre des relations extérieures dans le gouvernement dirigé par M. José Manuel Zelaya Rosales, a informé la Cour que, notamment, «les ambassadeurs Julio Rendón Barnica, Carlos López Contreras et Roberto Flores Bermúdez [étaient] démis de leurs fonctions d'agents et de co-agents de la République du Honduras près la Cour internationale de Justice et ne ser[ai]ent pas reconnus comme les représentants légitimes» du Honduras, et que «l'ambassadeur Eduardo Enrique Reina [était] désigné comme seul représentant légitime du Gouvernement hondurien près la Cour internationale de Justice»;

Considérant que, par lettre datée du 2 novembre 2009 et reçue au Greffe le même jour, M. Julio Rendón Barnica a informé la Cour que «le Gouvernement de la République du Honduras ... a[va]it désigné M. l'Ambassadeur Carlos López Contreras comme son agent»;

Considérant que copie de la communication avec annexes émanant du représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies a été adressée le 3 novembre 2009 à la République fédérative du Brésil, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la Cour a décidé que, compte tenu des circonstances, et jusqu'à nouvel ordre, aucune autre mesure ne serait prise en l'affaire;

Considérant que, par lettre du 30 avril 2010 reçue au Greffe le 3 mai 2010 sous le couvert d'un courrier du 3 mai 2010 émanant du chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Honduras à La Haye, M. Mario Miguel Canahuati, ministre des relations extérieures du Honduras, a fait savoir à la Cour que le Gouvernement hondurien «renon[çait] à poursuivre la procédure initiée par la requête déposée le 28 octobre 2009 contre la République fédérative du Brésil» et que, «[p]ar conséquent, pour autant que de besoin, le Gouvernement hondurien retir[ait] cette requête du Greffe»;

Considérant que copie de la lettre de M. Mario Miguel Canahuati a été transmise le 4 mai 2010 au Gouvernement de la République fédérative du Brésil;

Considérant que le Gouvernement brésilien n'a pas fait acte de procédure en l'affaire,

Prend acte du désistement de la République du Honduras de l'instance introduite par la requête déposée le 28 octobre 2009;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze mai deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront

transmis respectivement au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Le président,
(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071092-3



9 789210 710923